



**PRÉFÈTE
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service biodiversité, eau et forêt
Unité milieux naturels biodiversité et forêt

Arrêté N° 12-2026-07-16-005
Publié le 17/07/2026 au recueil N°12-2026-473

Arrêté en date du 16 juillet 2026

**Ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2026/2027
dans le département de l'Aveyron**

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 6 novembre 2024 nommant Madame Claire CHAUFFOUR-ROUILLARD préfète de l'Aveyron,

Vu les arrêtés ministériels : du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, du 2 septembre 2016 relatif notamment au contrôle par la chasse de certaines espèces non indigènes, du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois, et du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre des plans de chasse,

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique,

Vu la consultation du public effectuée du 09 juin 2026 au 30 juin 2026 inclus conformément aux articles L 120-1 et suivants du code de l'environnement,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 5 juin 2026,

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs,

Sur proposition de madame la directrice départementale des territoires,

- ARRETE -

Article 1^{er} : La période d'ouverture générale de la chasse à tir par arme à feu ou par arc de chasse est fixée pour le département de l'Aveyron du 13 septembre 2026 au 31 mars 2027. Cette période de chasse s'applique notamment aux espèces de gibier chassable figurant dans l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 et dans l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif notamment au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1^{er}, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être tirées que pendant les périodes comprises entre les dates suivantes :

PETIT GIBIER SÉDENTAIRE			
Espèces de gibier	Dates d'ouverture (au matin)	Dates de clôture (au soir)	Conditions de chasse et de tir prises pour favoriser la protection du gibier et la sécurité
■ perdrix rouge et grise	13 septembre 2026	31 décembre 2026	
■ lièvre	27 septembre 2026	13 décembre 2026	Pour les territoires soumis à plan de chasse : prélèvements autorisés uniquement pour les bénéficiaires de plan de chasse.
■ faisan de chasse	13 septembre 2026	31 janvier 2027	
■ lapin de garenne	13 septembre 2026	31 janvier 2027	
■ renard roux	13 septembre 2026	20 février 2027	Au cours de cette période, le renard pourra être chassé individuellement à l'occasion de la chasse du petit gibier,
	13 septembre 2026	28 février 2027	Au cours de cette période, le renard pourra : - soit être tiré dans le cadre de l'exécution du plan de chasse du grand gibier ou de la chasse du sanglier et dans les mêmes conditions, - soit être chassé par tir à l'approche et à l'affût ou en battues spécifiques au renard qui seront consignées sur le carnet de battues

	1er juin 2027 *	11 septembre 2027 *	Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques figurant au même tableau pour le chevreuil et pour le sanglier. <i>En application de l'article R.424-8 du code de l'environnement.</i> <i>* La période 2026 est prévue par l'arrêté préfectoral n°12-2025-07-11-00012 du 11 juillet 2025</i>
--	-----------------	---------------------	--

**SANGLIER - RÉGLEMENTATION APPLICABLE A L'ENSEMBLE
DU TERRITOIRE DÉPARTEMENTAL**

Dates d'ouverture (au matin)	Dates de clôture (au soir)	Conditions spécifiques de chasse Chasses collectives du grand gibier, cf articles 9 et 10
Rappel : 1 ^{er} juin 2026	Rappel : 12 septembre 2026	<i>La période 2026 est prévue par l'arrêté préfectoral n°12-2025-07-11-00012 du 11 juillet 2025.</i>
15 août 2026	12 septembre 2026	Chasse autorisée en battues aux conditions préalables définies au sein des Unités de Gestion (UG) et chasse individuelle à l'approche ou à l'affût.
13 septembre 2026	03 janvier 2027	Tous modes de chasse confondus dans le respect des prescriptions du schéma départemental de gestion cynégétique. Tir de rencontre autorisé lors de la chasse au petit gibier.
04 janvier 2027	31 mars 2027	Chasse autorisée en battues aux conditions préalables définies au sein des Unités de Gestion (UG). Tir de rencontre autorisé lors de la chasse au petit gibier jusqu'au 20 février 2027.
1 ^{er} avril 2027	31 mai 2027	La chasse du sanglier ne peut être pratiquée que pour la protection des semis, à l'affût, voire en battue à titre exceptionnel, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse.
1 ^{er} juin 2027	11 septembre 2027	Chasse individuelle à l'affût pour les bénéficiaires d'une autorisation préfectorale individuelle.

GRAND GIBIER AVEC PLAN DE CHASSE

Espèces de gibier	Dates d'ouverture (au matin)	Dates de clôture (au soir)	Conditions de chasse et de tir prises pour favoriser la protection du gibier et la sécurité Chasses collectives du grand gibier, cf articles 9 et 10
■ grands cervidés (cerf élaphe et cerf sika)	1 ^{er} octobre 2026	28 février 2027	Tir individuel à l'approche et à l'affût. Tir à balles obligatoire en tout temps.
	17 octobre 2026	28 février 2027	Tir individuel à l'approche, à l'affût ou en battue.
■ chevreuil	13 septembre 2026	28 février 2027	Tir individuel à l'approche, à l'affût ou en battue. Tir à balles obligatoire en tout temps mais possibilité de tir à plomb du chevreuil en battue (plomb N° 1 ou 2 série de Paris) dans les conditions fixées par arrêté préfectoral du 16 avril 2014.
■ chevreuil (brocard) et daim (mâle)	1 ^{er} juin 2027 *	11 septembre 2027*	Tir individuel à l'approche et à l'affût pour les bénéficiaires d'une autorisation préfectorale individuelle. Tir à balles obligatoire en tout temps * La période 2026 est prévue par l'arrêté préfectoral n°12-2025-07-11-00012 du 11 juillet 2025
■ mouflon	1 ^{er} septembre 2026	12 septembre 2026	Tir individuel à l'approche et à l'affût pour les bénéficiaires d'une autorisation préfectorale individuelle. Tir à balles obligatoire en tout temps
	13 septembre 2026	28 février 2027	Tir individuel à l'approche, à l'affût ou en battue. Tir à balles obligatoire en tout temps

OISEAUX DE PASSAGE ET GIBIER D'EAU			
	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques applicables à certaines espèces de chasse
OISEAUX DE PASSAGE ET GIBIER D'EAU	Les dates et conditions de chasse propres à ces espèces sont fixées par arrêtés ministériels : - du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et gibier d'eau - du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture		■ Turdidés Dates d'ouverture : 13 septembre 2026- 10 février 2027 Jours de suspension de la chasse -voir article 5 ■ Bécasse Prélèvement maximum autorisé -voir article 8 Dates d'ouverture : 13 septembre 2026- 20 février 2027 Jours de suspension de la chasse -voir article 5 ■ Gibier d'eau Sur le domaine public fluvial de la rivière Lot en aval d'Entraygues-sur-Truyère, la chasse au gibier d'eau ne peut être pratiquée que par les détenteurs d'une licence délivrée par la direction départementale des territoires.

Article 3 : Chasse du chevreuil à plomb en battue

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral N° 2014 106-0003 du 16 avril 2014, le tir du chevreuil avec des cartouches à grenailles de plomb d'un diamètre de 3,75 et 4 millimètres (plomb N° 2 et N° 1 de la série de Paris) peut être autorisé par le titulaire du droit de chasse au cours de battues collectives consacrées exclusivement à la chasse du chevreuil, pendant la période d'ouverture générale de la chasse de cette espèce dans les conditions fixées par l'arrêté susvisé.

Article 4 : Chasse à courre et vénerie sous terre

Périodes fixées par les articles R 424-4 et R 424-5 du code de l'environnement.

Chasse à courre, à cor et à cri : du 13 septembre au 31 mars.

Vénerie sous terre : de l'ouverture générale au 15 janvier.

Article 5 : Jours de suspension de la chasse à tir de l'ouverture générale au 31 mars 2027

Afin d'assurer la protection et le repeuplement du gibier, la chasse à tir est suspendue trois jours par semaine, les mardis, jeudis et vendredis, du 13 septembre 2026 au 31 mars 2027.

Cette suspension ne s'applique pas :

- aux jours fériés,
- à la date du 20 février, date de fermeture de la chasse de la bécasse des bois,
- à la chasse du grand gibier soumis au plan de chasse et au tir du renard effectué à cette occasion et dans les mêmes conditions,
- à la chasse du gibier d'eau ; toutefois, les jours de suspension de la chasse, la chasse du gibier d'eau ne peut être pratiquée que sur les marais non asséchés, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau, ainsi que sur une zone maximale de trente mètres autour de ces sites,
- à la chasse des colombidés, des turdidés et des becs droits (corbeau freux, corneille noire, pie, geai, étourneau) à poste fixe ou sous affût matérialisé de main d'homme avec possibilité d'utiliser un chien de rapport, arme à feu démontée ou déchargée sous étui, arc de chasse débandé ou placé sous étui lors de tout déplacement du chasseur.

Article 6 : Chasse à l'arc

La chasse à l'arc est autorisée pour tout gibier y compris le sanglier et le grand gibier soumis au plan de chasse dans le strict respect des conditions fixées par l'arrêté ministériel du 18 août 2008 modifié et par le présent arrêté.

Article 7 : Chasse par temps de neige

La chasse par temps de neige est interdite sauf :

- pour la chasse en battues du renard,
 - pour la chasse du sanglier en battues du 13 septembre 2026 au 31 mars 2027 sur l'ensemble du territoire départemental aux conditions fixées aux articles 2 (rubrique sanglier) et 10 (organisation des battues).
 - pour la chasse du grand gibier soumis à plan de chasse,
 - pour la chasse du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés (seul le tir au-dessus de la nappe d'eau est autorisé),
- La chasse du gibier d'eau est interdite sur les plans d'eau et les cours d'eau lorsque la nappe d'eau est totalement figée par la glace,
- pour la chasse du ragondin et du rat musqué,
 - pour la vénerie sous terre et chasse à courre.

Article 8 : Espèces soumises à prélèvement maximum autorisé (P.M.A.) dans le cadre du plan de gestion qui leur est applicable (article L 425-15 du code de l'environnement)

- Lièvre : voir en annexe 1 la liste des communes soumises au plan de chasse.
- Bécasse : 2 oiseaux par chasseur et par jour de chasse pendant toute la période de chasse préfectorale et ministérielle de l'espèce.

Rappel :

Le PMA saisonnier global est fixé à 30 bécasses des bois par chasseur sur l'ensemble du territoire métropolitain par l'arrêté ministériel du 31 mai 2011.

CARTE DE PRÉLÈVEMENT BÉCASSE DES BOIS :

La carte de prélèvement doit être immédiatement mise à jour sur les lieux mêmes de la capture et avant tout transport par téléprocédure ou sur document papier.

En outre, toute bécasse tuée doit, avant d'être transportée, être baguée à la patte à l'aide d'une étiquette autocollante numérotée figurant sur la carte de prélèvement, hors utilisation de marquage numérique (Chassadapt).

Il est également possible de saisir les prélèvements de bécasse sur l'application smartphone « Chassadapt » qui fonctionne sous Android ou iOS. En cas de téléprocédure, la déclaration doit être faite sur l'application immédiatement après le prélèvement. Cette déclaration sera valable en cas de contrôle. En effet, l'application générera un QR code à présenter en cas de contrôle. Chaque chasseur devra choisir entre avoir une carte de prélèvement traditionnelle papier délivrée par sa fédération ou utiliser l'application smartphone « Chassadapt ». Il ne pourra pas avoir les deux pour la même saison de chasse.

Les cartes de prélèvement devront être retournées par leurs titulaires à la fédération départementale des chasseurs avant le 30 juin suivant la date de fermeture générale de la chasse dans le département.

Article 9 : Chasse du sanglier

9-1 : Zonage UG : Voir la cartographie des unités de gestion (UG) du schéma départemental de gestion cynégétique disponible sur le site de la fédération départementale des chasseurs de l'Aveyron à l'adresse suivante : <http://www.chasse-nature-occitanie.fr/aveyron/>

9-2 : Jours de chasse : (cf article 5)

Article 10 : Organisation des battues sanglier, grand gibier et renard

Les dispositions applicables à l'organisation des battues relèvent du schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral.

Article 11 : Plan de gestion cynégétique du sanglier

Dans les réserves de chasse et de faune sauvage des associations communales de chasse agréées adhérentes au plan de gestion, il sera procédé à l'exécution d'un plan de gestion du sanglier conformément aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique en application des articles L 425-2 et L 425-15, du code de l'environnement.

Article 12 : Exécution des plans de chasse du grand gibier dans les réserves de chasse et de faune sauvage (ACCA)

L'arrêté ou la décision d'institution de réserve prévoit l'exécution d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion cynégétique lorsque celui-ci est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques conformément aux dispositions de l'article R422-86 du code de

l'environnement. Les conditions d'exécution de ce plan doivent être compatibles avec la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité.

Article 13 : Afin de prévenir la destruction et de favoriser le repeuplement de toutes espèces de gibier, la chasse est interdite dans les vignes et dans les plantations de tabac jusqu'à l'enlèvement des récoltes.

Article 14 : Sont interdits la vente, la mise en vente, l'achat, le transport en vue de la vente de spécimens de gibier mort appartenant à l'espèce suivante : lièvre, du 27 septembre 2026 au 13 décembre 2027 au soir.

La présente interdiction ne s'applique pas à la commercialisation du gibier d'élevage et du gibier d'importation effectuée dans les conditions fixées aux articles 5 et 6 de l'arrêté ministériel du 12 août 1994 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier.

Article 15 : La chasse du lapin peut être pratiquée à l'aide du furet par les bénéficiaires d'autorisations administratives individuelles.

Les demandes d'autorisation sont déposées à la fédération départementale des chasseurs qui les transmet revêtues de son avis à la direction départementale des territoires.

Article 16 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et les agents énumérés aux articles L 428-20 à L 428-23 du code de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires et qui sera adressé à :

- ◆ madame la sous-préfète de Millau,
- ◆ madame la sous-préfète de Villefranche-de-Rouergue,
- ◆ monsieur le directeur départemental de la sécurité publique,
- ◆ monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie,
- ◆ monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- ◆ monsieur le directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts à Castres,
- ◆ messieurs les lieutenants de l'oveterie,
- ◆ monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs.

la Préfète , le 16 juillet 2026



Claire CHAUFFOUR-ROUILLARD

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté un recours administratif peut être présenté auprès de l'autorité signataire ou une saisine du tribunal administratif situé 68 rue Raymond IV, 31068 Toulouse. En application de l'article R414-2 du code de justice administrative, cette saisine peut être réalisée par voie électronique au moyen du téléservice télérecours accessible par le réseau internet.